

VILLE DE THIONVILLE



Le Maire

## ARRÊTÉ

### PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AU MARCHÉ LIBRE HEBDOMADAIRE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

---

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015-047-DSG du 23 novembre 2015, portant réglementation applicable au marché libre hebdomadaire en matière de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, il y a lieu de déplacer les marchés libres hebdomadaires.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté municipal n° 2015-047-DSG du 23 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 - A compter du 26 mai 2020, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants :

- Parc à voitures du Manège,
- Passage du Temple (partie comprise entre la rue du Manège et la rue Lazare Carnot),
- Place Hugo ;

les mardis de 5h à 14h et jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 3 - Les interdictions instituées à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ;
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ces voie et place ainsi que sur ce parc à voitures pour les besoins de l'organisation des marchés libres hebdomadaires.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 14 mai 2020



**Pierre CUNY**